

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la **préfecture** pour le 11.11.2005

District de Lausanne
Commune de Renens

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années 2006 et 2007

Le Conseil communal de Renens

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2 ans, dès le 1er janvier 2006, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 81.50%

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 81.50%

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 81.50%

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

/ %

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.4 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes ou associations de communes vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c)

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Fr. --

Sont exonérés :

- a) les femmes mariées qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune;
- b) les personnes indigentes;
- c)

7 Droits de mutation.

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).
par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer / %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :
.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : / cts
ou
15%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

les manifestations organisées par les Sociétés locales et les paroisses dans le cadre de leurs activités, ainsi que toute manifestation de bienfaisance ou d'intérêt public reconnue comme telle par la Municipalité.

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : /cts

Lotos (selon art.30 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): /cts

tombolas : 5 % du montant total des billets vendus

lotos : 5 % du montant total des cartons vendus

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat /cts

(selon art.9 du règlement du 20 décembre 1978 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien 100 Fr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations : les chiens d'infirmités et les personnes touchant des prestations complémentaires.

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat 200 cts

Article 3. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier les impôts suivants, conformément à la loi spéciale qui les régit :

13 **Appareils automatiques de musique, à jeux ou distributeurs de marchandises (1)**
par franc perçu par l'Etat 100 cts

14 **Ventes aux enchères (1)**
selon un pourcentage du prix de vente des marchandises adjudgées
0,75 % du prix de vente des marchandises usagées
par franc perçu par l'Etat 100 cts
1,50 % du prix de vente des marchandises neuves
par franc perçu par l'Etat 100 cts

(1) selon les articles 45, 64 et 66 du règlement du 31 mars 1967 d'exécution de la loi du 18 novembre 1935 sur la police du commerce

